

Règles budgétaires 2026-2027 – Centres de la petite enfance

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE)¹.

1. Dispositions particulières

1.1 Soutien financier

Un CPE qui a besoin d'une avance de fonds dans le but de combler un besoin de liquidités urgent peut maintenant demander une première avance de fonds de 100 000 \$; le montant maximal est de 200 000 \$.

Cette aide financière, généralement non récurrente, doit être utilisée pour assurer la poursuite de la prestation des services de garde éducatifs et ne doit en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

1.2 Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le CPE doit faire approuver au préalable par le ministère de la Famille (Ministère) tout investissement, toute dépense ou tout engagement financier de plus de 50 000 \$ (par division) non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, des dépenses ou des engagements, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$ par division. Le chevauchement sur deux exercices financiers s'applique exclusivement à un même projet et ne peut être cumulé avec d'autres projets.

De plus, avant d'engager tout investissement, toute dépense ou tout engagement financier de plus de 50 000 \$ (par division) non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs, le CPE propriétaire doit :

- Effectuer un bilan de santé de ses infrastructures ;
- Établir un carnet d'entretien² conséquent afin de s'assurer du maintien optimal des diverses composantes ;
- Exécuter les correctifs planifiés au carnet d'entretien.

Exception :

Les installations ayant obtenu un financement dans le cadre du Programme de financement des infrastructures (PFI) à compter du 1^{er} avril 2020 ne sont pas tenues de réaliser ou de fournir un bilan de santé avant le 31 mars 2030. Elles doivent toutefois maintenir un carnet d'entretien à jour et effectuer les correctifs planifiés.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

² Il s'agit des interventions prévues à court, moyen et long terme qui découlent du bilan de santé.

Cas particuliers

Les investissements, les dépenses ou les engagements financiers dépassant 50 000 \$ par division mais inférieurs à 50 000 \$ par installation ne requièrent pas l'approbation du Ministère si l'un des trois cas de figure suivants est rencontré :

1. Les trois conditions suivantes sont réunies :
 - le CPE a réalisé un bilan de santé ;
 - le CPE a établi un carnet d'entretien ;
 - le CPE a exécuté les travaux prévus dans ces documents³.
2. Les travaux sont urgents et nécessaires, et sont effectués conditionnellement à la réalisation du bilan de santé et du carnet d'entretien a posteriori.
3. Le CPE a réalisé un bilan de santé ainsi qu'un carnet d'entretien, mais il doit effectuer des travaux urgents et nécessaires qui n'avaient pas été identifiés dans ces documents.

Approbation des baux

Le CPE doit obtenir l'autorisation du Ministère pour conclure tout bail dont la valeur excède 50 000 \$ par installation. Ce seuil ne doit être dépassé dans aucun exercice financier, peu importe la durée du bail. Si une clause d'indexation ou d'augmentation annuelle entraîne un dépassement de ce seuil dans une année future, une autorisation préalable du Ministère est également requise.

³ Le bilan de santé, le carnet d'entretien et les factures n'ont pas à être fournis au Ministère. Ce dernier se réserve toutefois le droit de les vérifier a posteriori.

2. Politique de versement des subventions aux CPE

2.1 Subvention de fonctionnement du CPE

Le versement cumulatif diffère par rapport à ce qui est habituellement consenti, et ce, d'avril à octobre 2026.

Mois ⁴	Versements cumulatifs ⁵
Avril 2026	8,53 % de la subvention estimée de 2026-2027
Mai	17,06 % de la subvention estimée de 2026-2027
Juin	25,59 % de la subvention estimée de 2026-2027
Juillet	34,11 % de la subvention estimée de 2026-2027
Août	42,65 % de la subvention estimée de 2026-2027
Septembre	51,18 % de la subvention estimée de 2026-2027
Octobre	59,70 % de la subvention estimée de 2026-2027
Novembre ⁶	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2026-2027
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2026-2027
Janvier 2027	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2026-2027
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2026-2027
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2026-2027

3. Paramètres de financement

3.1 Indexation de la contribution réduite

La contribution réduite demeure à 9,65 \$ par jour jusqu'au 31 décembre 2026, puis passera à 10,60 \$*⁷ par jour à partir du 1^{er} janvier 2027.

3.2 Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont établis comme suit :

Tranche d'âge	Barème par jour d'occupation	
	2025-2026	2026-2027
Enfants de moins de 18 mois	74,05 \$	75,34 \$
Enfants de 18 à 47 mois	46,58 \$	47,39 \$
Enfants de 48 mois et plus	37,42 \$	38,07 \$

⁴ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le CPE est en activité au cours de l'exercice financier.

⁵ Les subventions estimée et prévisionnelle ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'exercice financier pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁶ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

⁷ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2027 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.3 Facteurs d'ajustement

Facteur d'ajustement pour la rémunération

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE, majorée de 2,61 % (rémunération horaire projetée du CPE en 2026-2027), et le taux horaire de référence de 29,96 \$.

Facteur d'ajustement pour la qualification

Pour la période financière 2026-2027, le ratio de qualification servant à déterminer le facteur d'ajustement pour la qualification est maintenu à 33,34 %.

3.4 Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés. La portion réservée à l'alimentation a été calculée avec un indice des prix à la consommation spécifique pour les aliments, établi à 3,73 %. Pour les autres dépenses, l'indice des prix à la consommation général de 2,69 % (qui exclut les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) a été utilisé dans les calculs.

Volet	Barème par jour d'occupation	
	2025-2026	2026-2027
Volet A	9,44 \$	9,73 \$
Volet B	1,28 \$ pour chaque jour d'occupation inférieur à 20 880	1,32 \$ pour chaque jour d'occupation inférieur à 20 880

3.5 Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée de 2,69 % pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation général (qui exclut les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) et d'une augmentation visant à favoriser l'approche éducative.

Tranche de places	Barème par place subventionnée annualisée	
	2025-2026	2026-2027
60 premières places	2 644,07 \$	2 725,83 \$
Places excédant 60	2 355,37 \$	2 429,96 \$

3.6 Coûts d'occupation des locaux

Le volet A est établi à 695,67 \$ par place subventionnée annualisée. Il ne peut jamais être inférieur à 22 261,44 \$ si l'installation est en activité tout au long de l'exercice financier 2026-2027; dans ce cas, le montant est ajusté à la baisse.

La dépense déclarée en 2024-2025 au titre de coûts d'occupation des locaux, un intrant au calcul du volet B, est indexée de 5,04 % et ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisées. Selon la région où se situe l'installation, le montant maximal du volet B est de :

- 2 297 \$ par place annualisée dans l'agglomération de Montréal;
- 1 971 \$ par place annualisée dans la communauté métropolitaine de Québec;
- 1 971 \$ par place annualisée dans les régions urbaines;
- 1 107 \$ par place annualisée dans les régions centrales;
- 972 \$ par place annualisée dans les régions ressources.

3.7 Allocations supplémentaires

Allocation pour l'exemption de la contribution réduite

Le barème par jour d'occupation demeure à 9,65 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2026. Il est fixé à 10,60 \$* pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2027.

Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 85,07 \$ pour les enfants de moins de 18 mois et de 57,12 \$ par jour réservé, inoccupé pour les enfants de 18 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs.

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

L'allocation est maintenue.

Allocation pour l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers (AIEBP)

L'AIEBP vise à soutenir les CPE dans l'intégration des enfants ayant des besoins de soutien particulier⁸, que l'intervention soit ponctuelle ou permanente, qu'un diagnostic soit présent ou non et que le supplément pour enfant handicapé (SEH) de Retraite Québec soit accordé ou non. Elle a pour objectif de favoriser l'intégration de l'ensemble de ces enfants en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE).

L'AIEBP permet notamment de financer⁹ :

- l'achat d'équipement et de matériel spécialisé et/ou l'adaptation du matériel standard ou des locaux;
- la concertation avec les partenaires;
- la formation du personnel;

⁸ Enfants dont la réponse aux besoins en matière d'intégration et de participation sociale en service de garde éducatif requiert des interventions éducatives adaptées ou des ressources additionnelles. Ces besoins peuvent être ponctuels ou continus et peuvent découler de caractéristiques individuelles, de désavantages liés à l'environnement ou de l'interaction entre les deux.

⁹ L'allocation ne vise pas à financer les services d'un professionnel ou d'une firme spécialisée pour la prestation de services individuels de réadaptation réguliers et continus dans le temps.

- l'ajout de personnel;
- le remplacement du personnel qui participe aux rencontres;
- la diminution du nombre d'enfants par éducatrice.

Normes d'allocation

Le financement est accordé par installation, et non par enfant, comme suit :

Nouvelles installations en 2025-2026 ou en 2026-2027

- Un montant correspondant à 29,5 jours d'occupation des enfants de 18 à 47 mois des services directs arrondi à 5 \$ près, représentant 1 400 \$ par place subventionnée annualisée, est accordé.

Installations ouvertes avant 2025-2026

- Un montant de 280 \$ par place subventionnée annualisée est accordé.
- Un financement transitoire pour l'exercice financier 2026-2027, correspondant à 80 % du montant de l'AISG de 2025-2026, est maintenu dans le but d'assurer une transition graduelle vers l'AIEBP
- Une bonification additionnelle peut être accordée par installation lorsque le CPE a une mission d'accueil¹⁰ d'enfants ayant des besoins particuliers et qu'il répond à l'un des critères suivants :
 - une bonification de 7,5 % du montant de 280 \$ par place subventionnée annualisée, lorsque la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG en 2025-2026 est d'au moins 10 %, sans excéder 15 % du total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE en 2025-2026;
 - une bonification de 15 % du montant de 280 \$ par place subventionnée annualisée, lorsque la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG en 2025-2026 est d'au moins 15 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE en 2025-2026;
 - une bonification de 22,5 % du montant de 280 \$ par place subventionnée annualisée, lorsque la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG en 2025-2026 est de 20 % et plus du total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE en 2025-2026.

L'AIEBP pourra être ajustée à la baisse si le CPE procède à une résiliation d'entente ou à un refus d'enfant ayant des besoins de soutien particulier.

La reddition de comptes des dépenses globales liées à cette allocation sera effectuée à compter de 2027-2028.

¹⁰ Cette mission doit être inscrite au Portail d'inscription aux services de garde.

Allocation exceptionnelle pour l'intégration (AEI)

L'AEI permet de financer, en tout ou en partie, les heures supplémentaires d'accompagnement requises pour un enfant admissible au supplément pour enfant handicapé (SEH) de Retraite Québec.

Le financement est accordé par enfant, selon l'admissibilité au SEH et, le cas échéant, au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) de Retraite Québec¹¹. Il correspond au nombre d'heures quotidiennes d'accompagnement reconnues, soit :

- trois heures par jour d'occupation pour un enfant admissible au SEH;
- six heures par jour d'occupation pour un enfant admissible au SEHNSE (palier 2);
- huit heures par jour d'occupation pour un enfant admissible au SEHNSE (palier 1).

Toutefois, un droit acquis s'applique aux enfants pour lesquels les subventions de la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) ont été octroyées en vertu du cadre de référence 2025-2026. Pour ces enfants, le CPE doit transmettre au Ministère une demande de renouvellement des besoins d'accompagnement avec ou sans changement pour 2026-2027¹². Dans ces cas, le montant de l'AEI 2026-2027 est établi par enfant selon le maximum entre :

- le nombre d'heures d'accompagnement accordé par jour d'occupation selon la demande de renouvellement des besoins d'accompagnement des enfants avec ou sans changement pour 2026-2027;
- le nombre d'heures d'accompagnement par jour d'occupation prévu à l'AEI.

Considérant que la MES 2025-2026 s'applique du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, le montant de l'AEI est établi selon l'occupation comprise entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 mars 2027 inclusivement.

Les heures d'accompagnement reconnues sont multipliées par 30,43 \$¹³ afin de déterminer le montant total de l'AEI.

Pour être admissibles à l'AEI, les prestataires doivent conserver au dossier parental les documents suivants:

- la preuve d'admissibilité au SEH, au SEHNSE¹⁴ ou à la MES pour l'année 2025 2026;
- le consentement du titulaire de l'autorité parentale pour l'offre d'un accompagnement à son enfant, signé par le prestataire et le titulaire de l'autorité parentale;
- le bilan annuel de l'accompagnement offert, signé par le prestataire et transmis au titulaire de l'autorité parentale.

¹¹ L'admissibilité à l'AEI est rétroactive à la date d'admissibilité au SEH.

¹² Les dates limite de transmission d'une demande de renouvellement sont le 15 octobre 2026 pour les renouvellements avec changement et le 28 février 2027 pour les renouvellements sans changement.

¹³ La rémunération horaire comprend les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absence rémunérées et la formation du personnel.

¹⁴ Le parent reçoit une lettre de décision officielle de Retraite Québec indiquant l'admissibilité de son enfant au SEH et le cas échéant, au SEHNSE palier 1 ou palier 2. Ce document est également disponible dans l'espace numérique sécurisé du parent. L'admissibilité à l'AEI est rétroactive à la date d'admissibilité au SEH.

Les CPE doivent conserver les pièces justificatives des dépenses engagées pour ces enfants. Une reddition de comptes graduelle des dépenses globales sera réalisée dans une nouvelle annexe du rapport financier annuel (RFA) à compter de 2027-2028.

Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)

L'allocation POUR GHNU est maintenue.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis à temps partiel a été augmenté de 2,69 %. Il passe ainsi de 3,94 \$ en 2025-2026 à 4,05 \$ en 2026-2027.

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 644,07 \$ en 2025-2026 à 2 725,83 \$ en 2026-2027.

3.8 Allocations spécifiques

Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

L'allocation est maintenue.

Allocation pour le redressement financier

L'allocation est maintenue.

Allocation relative à la disponibilité et à la présence au travail

L'allocation est maintenue.

Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

L'allocation est maintenue.

Allocation pour le développement du réseau

L'allocation est maintenue.

Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention

L'allocation est maintenue.

Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un CPE

L'allocation est maintenue.

Allocation pour la valorisation de la travailleuse d'expérience

L'allocation est maintenue.

Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations particulières non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à trois millions de dollars;
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à trois millions de dollars, mais supérieur à 100 000 \$.

4. Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure (SPII)

Pour être admissible à la SPII, le CPE devra avoir effectué un bilan de santé de ses infrastructures et avoir établi un carnet d'entretien conséquent afin de s'assurer du maintien optimal des diverses composantes. Les installations locataires et celles ayant obtenu un financement dans le cadre du PFI à compter du 1^{er} avril 2020 sont toutefois exemptées de cette obligation.

À compter de 2027-2028, le seuil applicable sera porté de 50 000 \$ à 100 000 \$.

